## **ANNEXE**

## L'obligation de rester maître de son véhicule en toutes circonstances

1. Interdiction de conduire avec un téléphone à la main (Code de la route - Article R412-6-1 -Décret du 31 mars 2003)

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de deux points du permis de conduire. (Code de la route, version consolidée au 1<sup>er</sup> octobre 2008 – legifrance.gouv.fr)

Actuellement, l'amende forfaitaire est fixée à 35 euros. Elle peut être minorée à 22 euros en cas de paiement dans les 3 jours et majorée à 75 euros si le paiement intervient après 45 jours.

2. Le conducteur doit rester maître de son véhicule

L'utilisation de certains équipements comme les "kits mains-libres" ou les oreillettes est tolérée par la loi, mais le conducteur est dans l'obligation de rester maître de son véhicule en toutes circonstances.

L'article R412-6 du Code de la route précise en effet :

- « II Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais toutes les manœuvres qui lui incombent. »
- « III Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ci-dessus, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. »
- IV En cas d'infractions aux dispositions du II ci-dessus, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3. " (Code de la route, version consolidée au 1<sup>er</sup> octobre 2008 legifrance.gouv.fr)

En cas d'accident, même avec un dispositif toléré par la loi, la responsabilité du conducteur peut donc être engagée si l'inattention est à l'origine de la perte de maîtrise du véhicule. L'utilisation d'un kit mains-libres peut être considérée comme un facteur aggravant dans le cas d'un accident de la route.